

Astrida, le 15 décembre 1950.-

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.
N° 3482 /S.V./coop.

Objet:
Laiterie coopérative de
Nyanza.-

ASTRIDA



1068

Monsieur le Résident,

Suite à votre n°4420/Coop. du 7 décembre 1950,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai
recueilli la décision du chef Rutaremara demandée dans
votre précitée.

Le chef Rutaremara marque son accord de principe
aux modalités préconisées. Il formule cependant une objec-
tion relative au prix du lait payé au producteur indigène.
Il estime que vu l'augmentation du prix des produits acha-
tés à l'indigène: tels que café, manioc, haricots, etc.
et du coût de la vie, l'indigène au cours de l'année 1951
fera de plus en plus de difficultés à vendre son lait
à 1,50 frs le litre.

L'Administrateur Chef de Territoire,
I.REISDORFF,

Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-